

GE_GERICHTE P/12341/2024 vom 14. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12341_2024

FR: GE_GERICHTE P/12341/2024 du 14 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/12341/2024 del 14 novembre 2024

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;COMPÉTENCE RATIONE LOCI;LIEU DE COMMISSION;INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET | CPP.310.al1.letb; CP.3.al1; CO.8.al1; CP.179ter

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche à la décision querellée d'avoir passé sous silence le fait que l'entrée des locaux du "E_____" était visible dans le reportage, tout comme le passage où son interlocuteur était filmé en train de l'appeler. Ces faits figurant expressément dans l'ordonnance querellée, l'on comprend que, sous le couvert du grief de constatation inexacte des faits, la critique de la recourante porte en réalité sur l'appréciation qu'en a fait l'autorité précédente, singulièrement qu'elle aurait présenté des éléments insuffisants pour fonder une compétence ratione loci des autorités de poursuite pénale suisses. Il s'agit ici d'une question de droit, qui sera examinée ci-après. Quoi qu'il en soit, dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées en tant que de besoin dans l'état de fait établi ci-avant.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte, faute de compétence des autorités suisses.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation qu'il existe un empêchement de procéder. L'incompétence des autorités pénales suisses à raison du lieu est constitutive d'un

empêchement définitif de procéder selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND (éds), Code de procédure pénale , Petit commentaire , Bâle 2016, n. 13 ad art. 310 ; ACPR/799/2021 du 22 novembre 2021 consid. 4.2 ; ACPR/202/2020 consid. 2.1).

E. 4.2

L'art. 179 ter CP punit, sur plainte, quiconque, sans le consentement des autres interlocuteurs, enregistre sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prend part (al. 1), et quiconque conserve un enregistrement qu'il sait ou doit présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, en tire profit ou le rend accessible à un tiers (al. 2).

E. 4.3

Aux termes de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir (lieu d'action) qu'au lieu où le résultat s'est produit (lieu de résultat) (art. 8 al. 1 CP).

E. 4.3.1

Le lieu de l'action est déterminé par le lieu où l'auteur est physiquement présent lorsqu'il réalise l'un des éléments constitutifs de l'infraction (ATF 144 IV 265 consid. 2.7.2 ; 124 IV 73 consid. 1c/aa). Dans le cas de l'enregistrement, l'acte consiste à stocker des séquences sonores au moyen de dispositifs techniques afin de les reproduire ultérieurement sous la même forme acoustique et autant de fois que nécessaire (R. RAMEL / A. VOGELSANG, Basler Kommentar, Strafrecht I , 4 e éd. 2019, n. 16 ad art. 179 bis CP). Le lieu d'action de l'enregistrement se situe donc là où l'auteur enregistre ou stocke la conversation sur un support sonore. Il en va de même pour l'enregistrement non autorisé de conversations selon l'art. 179 ter al. 1 CP (cf. R. RAMEL / A. VOGELSANG, op. cit ., n. 5 ad art. 179 ter CP ; arrêt SBK.2022.378 de l'Obergericht Argovie du 3 avril 2023 consid. 3.3.2). En matière d'infractions commises sur Internet, on admet que le lieu de l'acte est celui où se trouve l'auteur au moment d'effectuer les manipulations nécessaires à la diffusion des contenus illicites. Ce lieu s'avère, en pratique, délicat, voire impossible à déterminer (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal, Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 17 ad art. 8 et les réf. citées).

E. 4.3.2

Quant au lieu du résultat, si la simple faculté d'accéder depuis la Suisse au contenu illicite diffusé sur un site Internet ou par le biais d'autres médias transnationaux rend théoriquement concevable un rattachement fondé sur le lieu de survenance du résultat, une telle solution serait cependant insatisfaisante, compte tenu du caractère extrêmement ténu et hasardeux du lien avec la Suisse, ainsi que du risque d'instaurer une forme de compétence universelle déguisée. Pour éviter d'étendre à l'excès la compétence territoriale helvétique dans ce domaine, il convient de ne pas se satisfaire de la simple accessibilité des contenus illicites depuis le territoire helvétique, mais de n'admettre un rattachement territorial que si l'auteur savait et voulait que lesdits contenus soient portés à la connaissance de tiers en Suisse (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit ., n. 19 ad art. 8 CP et les réf. citées).

E. 4.4

En l'espèce, il convient de déterminer s'il existe un rattachement territorial en Suisse fondé sur le lieu d'action ou du lieu de résultat de l'infraction dénoncée. La recourante se prévaut notamment d'une image montrant une personne en train de téléphoner, à laquelle "leur" conversation téléphonique aurait été superposée, pour soutenir que cet appel aurait été passé depuis la Suisse. Elle n'a toutefois donné aucune description du lieu où se trouvait la personne dans le reportage au moment de "téléphoner" . Elle se contente d'exposer que son interlocuteur téléphonique était "une journaliste" , sans fournir de plus amples informations à même de l'identifier (nom, prénom, coordonnées), respectivement de faire le lien avec la personne visible dans le reportage. Or, en l'absence d'éléments descriptifs plus avancés sur cette scène et la localisation ou l'environnement de son déroulement, il est impossible de soupçonner que la conversation et son enregistrement se seraient effectivement déroulés en Suisse, dans les circonstances supposées par la recourante. Si la juxtaposition d'une voix "off" à une image pourrait suggérer une relation ou une association entre celles-ci, elle demeure avant tout une construction narrative, courante aux reportages ou documentaires. Aussi suggestive soit-elle, l'association de la voix de la recourante, issue d'une conversation enregistrée, à l'image d'un lieu ou d'une personne en train de téléphoner – même à considérer qu'il s'agirait de son interlocutrice réelle – ne permet pas encore de prouver que ces éléments seraient liés de manière factuelle ou qu'ils se seraient produits simultanément, en Suisse, ce que la recourante ne rend en tout état pas même vraisemblable. Le raisonnement susmentionné s'applique également à l'allégation de la recourante selon laquelle l'entrée du "E_____ " aurait été filmée et apparaîtrait dans le reportage. Cette image n'établit pas que l'enregistrement aurait été réalisé en Suisse. À cet aune, il n'est pas possible de retenir que l'interlocuteur de la recourante se trouvait physiquement en Suisse au moment d'enregistrer leur conversation. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a considéré qu'il n'y avait pas, en Suisse, de lieu d'action au sens de l'art. 179 ter al. 1 cum 3 et 8 al. 1 CP permettant de fonder une compétence répressive des autorités helvétiques.

E. 4.5

Le fait que le reportage ait été diffusé sur la plateforme YOUTUBE, accessible en Suisse, ne constitue pas non plus un indice suffisant pour étendre la compétence des autorités suisses, sans autre rattachement territorial. Il n'existe en effet aucun élément permettant de démontrer que l'auteur de l'enregistrement de la conversation avait l'intention de diffuser son contenu en Suisse ou de la rendre accessible à un public suisse. La diffusion initiale du reportage s'est faite sur une chaîne française, non disponible en Suisse, démontrant par-là que son contenu visait avant tout et exclusivement un public français. Le fait que le reportage ait par la suite été diffusé sur YOUTUBE, accessible dans le monde entier, ne constitue qu'un élément de pure accessibilité, sans indication précise de la volonté des auteurs de viser particulièrement un public suisse. Il s'ensuit que la simple possibilité de pouvoir y accéder ultérieurement en Suisse ne permet pas de justifier la compétence des autorités suisses, sous peine, à défaut, d'étendre de manière excessive le principe de territorialité. Partant, il apparaît que les autorités pénales suisses ne sont manifestement pas compétentes pour poursuivre l'infraction dénoncée sous cet angle également.

E. 5

L'ordonnance querellée sera par conséquent confirmée et le recours rejeté.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.